

Décision du Tribunal administratif n° 2400427 du 15 avril 2025

Tribunal administratif de Polynésie française

1ère Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2024, Mme D B, née A, représentée par Me Etilage, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 14507/CIVEN/NFB du 14 juin 2024 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation au titre des conséquences des essais nucléaires effectués en Polynésie française ;

2°) subsidiairement, d'ordonner une expertise " pour faire le point de l'état de la littérature scientifique sur les méthodes, les résultats qui en ont été tirés, et faire la synthèse des différents travaux connus en la matière " ;

3°) de réserver ses droits à indemnisation ;

4°) de renvoyer au CIVEN le soin de fixer, après expertise médicale, le montant de l'indemnisation ;

5°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices subis ;

6°) de mettre à la charge du CIVEN une somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;

- elle a présenté un cancer de l'utérus diagnostiqué au cours de l'année 2016 alors qu'elle était âgée de 58 ans ;

- elle est convaincue que sa maladie est consécutive à une exposition aux rayonnements ionisants émis par les essais nucléaires française en Polynésie française ;

- sa situation correspond aux trois conditions requises pour bénéficier de la présomption de causalité justifiant sa demande d'indemnisation ;

- la décision du CIVEN en litige ne contient pas une motivation régulière ; cette motivation est inintelligible ; les conclusions de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaires (IRSN) ne sont pas jointes même en extraits à la décision attaquée et il en est de même, au moins d'un extrait de l'étude du CEA qui publie les tables des doses auxquelles se réfère le CIVEN ;

- se pose la question de l'indépendance et de l'impartialité de cet organisme et de ses experts ; il n'est pas précisé si l'étude réalisée par l'IRSN a été contradictoire et cette étude n'a pas été menée en présence de représentants d'associations de victime ; sa commune de résidence depuis sa naissance est celle d'Uturoa, or, cette commune ne figure pas parmi les communes étudiées par l'IRSN ; il n'y a pas de données concernant cette commune et pas de données individuelles et personnelles concernant la requérante qui est résidente au sein de cette même commune ; le CIVEN n'apporte pas la preuve que la commune d'Uturoa est dans la même situation que les communes de Papeete, Hitiaa O Te Ra, Paea et Teahupoo ; le CIVEN ne peut pallier sa carence en matière de preuve par des généralisations ; en l'état

des connaissances actuelles, notamment celles issues du rapport de l'IRSN auquel il s'est uniquement référé, le CIVEN ne peut être considéré comme ayant valablement renversé la présomption légale de causalité.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 novembre 2024, le CIVEN conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, subsidiairement, à ce qu'il soit ordonné une expertise sur l'évaluation des dommages en l'espèce.

Le CIVEN fait valoir que les moyens exposés dans la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 décembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ;
- la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 ;
- la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Graboy-Grobescio,
- et les conclusions de M. Boumendjel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, née A, a présenté une demande d'indemnisation auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Par une décision du 14 juin 2024, le CIVEN a rejeté sa demande. Par la présente requête, Mme B, née A doit être regardée comme demandant la condamnation du CIVEN à l'indemniser des préjudices qu'elle a subis du fait des essais nucléaires réalisés en Polynésie française.

Sur les dispositions applicables au présent litige :

2. Il résulte du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relatif au régime de présomption de causalité pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, applicable, en vertu de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, à la date à laquelle le juge administratif règle au fond la présente affaire, que le législateur a entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie. Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 millisievert (mSv). Si, pour le calcul de cette dose, l'administration peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui

appartient de vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé. En l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à l'administration de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires. Si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 mSv.

3. Aux termes de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique : " Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants : / () / 3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1. " Aux termes de l'article R. 1333-11 du même code : " I.- Pour l'application du principe de limitation défini au 3° de l'article L. 1333-2, la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an () ". La circonstance que le code de la santé publique ne s'applique pas en Polynésie française est sans incidence sur la possibilité pour le législateur d'y renvoyer pour définir, dans le cadre du régime d'indemnisation national organisé par la loi précitée du 5 janvier 2010, la dose limite d'exposition aux rayonnements ionisants en-deçà de laquelle le CIVEN peut renverser la présomption de causalité dont bénéficie le demandeur satisfaisant aux conditions de lieu, de temps et de pathologie fixées par la loi.

Sur la méthodologie retenue par le CIVEN :

4. Le CIVEN produit, d'une part, le rapport de la mission organisée par l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de septembre 2009 à juillet 2010 pour l'examen, par des experts internationaux, de l'étude intitulée " La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie " par laquelle le commissariat à l'énergie atomique (CEA) a procédé en 2006 à la reconstitution des doses reçues par la population lors des essais nucléaires atmosphériques effectués de 1966 à 1974. Le " rapport de l'AIEA " analyse avec une grande précision, pour les différents sites, la méthodologie utilisée par le CEA pour calculer des doses d'exposition reconstituées à partir des données issues de la surveillance radiologique systématique de l'environnement réalisée depuis 1962, et de la surveillance particulière réalisée après chacun des essais " Aldébaran ", " Rigel ", " Arcturus ", " Encelade ", " Phoebe " et " Centaure ", dont les conséquences radiologiques potentielles ont été les plus élevées. Les doses ainsi reconstituées tiennent compte de la contamination externe (à court terme lors du passage du panache radioactif, à long terme par les dépôts des retombées atmosphériques) et de la contamination interne (par ingestion de radionucléides présents dans les eaux de boisson, le lait, les produits agricoles et les produits de la pêche, compte tenu des conditions de vie locales et des habitudes alimentaires de la population). Les experts internationaux qualifient d'adapté le programme

de prélèvements suivi au cours des essais, dont sont issues les données utilisées pour le calcul des doses reconstituées. Ils valident ces dernières en relevant qu'elles reposent sur des valeurs ou des hypothèses pénalisantes, c'est-à-dire qui tendent à surévaluer les effets de l'exposition réelle.

5. Le CIVEN produit, d'autre part, le bilan de la surveillance de la radioactivité en Polynésie française établi pour la période 2017-2018 par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui assure depuis 1962 une surveillance radiologique consistant à prélever et analyser des échantillons dans l'air, l'eau, le sol et les denrées alimentaires. Ce bilan fait apparaître que " les niveaux de radioactivité artificielle mesurés sont dans la continuité de ceux obtenus ces dernières années " et il résulte de l'instruction que, pour les périodes de 1966 à 1974 et à partir de 1975, la dose efficace durant les essais atmosphériques et les essais souterrains, mesurant l'exposition externe et la contamination interne a été constamment inférieure à 1 mSv sur une période de 12 mois consécutifs dans la zone d'habitation régulière relevée en l'espèce.

6. Le CIVEN produit enfin la méthodologie suivie, dans une délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020 et son document annexe, relatifs notamment à la constitution de la présomption légale de causalité et au renversement de cette présomption au regard des nouvelles normes légales et réglementaires applicables.

Sur le droit à indemnisation :

7. Le seuil arrêté de 1 mSv résulte d'un consensus international s'appuyant notamment sur l'avis du Comité scientifique des Nations-Unies sur les sources et effets des radiations ionisantes (UNSCEAR) ainsi que sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). De plus, ce seuil, qui résulte de la transposition de la directive 96/29/Euratom aux articles L. 1333-2 et de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, fixe la limite admissible à l'exposition du public aux radionucléides, et est applicable à la loi du 5 janvier 2010, sans que la requérante ne démontre qu'il serait erroné.

8. Il résulte de l'instruction que Mme B, née le 19 février 1958 à Uturoa (île de Raiatea - archipel de la Société), atteinte d'un cancer de l'utérus diagnostiqué au cours de l'année 2016 alors qu'elle était âgée de 58 ans, a toujours vécu à Uturoa. Eu égard à ce qui précède et compte tenu particulièrement du lieu de résidence continue en Polynésie française de la requérante, celle-ci, a, au sens de la jurisprudence applicable, nécessairement été exposée à une dose efficace engagée inférieure à 1mSv par an. Par suite, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que la requérante a travaillé pour le centre d'expérimentation du Pacifique, son exposition à une dose annuelle imputable aux essais nucléaires constamment inférieure à 1 mSv est de nature à renverser la présomption de causalité instituée par les dispositions de l'article 1er de la loi précitée du 5 janvier 2010.

9. Contrairement à ce que soutient la requérante, la décision attaquée du CIVEN comporte une motivation suffisante en droit et en fait et ne présente pas un caractère inintelligible. Les circonstances que les conclusions de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaires (IRSN) ne sont pas jointes à la décision attaquée, " même en extraits ", ainsi au moins qu'un extrait de l'étude du CEA qui publie les tables des doses auxquelles se réfère le CIVEN, ou encore qu'il ne soit pas précisé si l'étude réalisée par

L'IRSN a été contradictoire et que cette étude n'a pas été menée en présence de représentants d'associations de victimes, ne sont pas, à elles seules, de nature à rendre la décision contestée irrégulière ou à remettre en cause l'analyse individuelle du dossier de la requérante faite par le CIVEN. Il en est ainsi également alors que la requérante se borne, sans éléments probants à l'appui, à s'interroger sur l'indépendance et l'impartialité de l'IRSN et de ses experts ou encore à soutenir que le CIVEN ne peut pallier sa carence en matière de preuve par des généralisations. Pour le même motif que celui exposé au point 8, ne sont pas davantage de nature à influencer sur le renversement de la présomption de causalité instituée par les dispositions précitées de la loi du 5 janvier 2010, le fait que la commune d'Uturoa, qui est la commune de résidence continue de Mme B, née A, comme indiqué plus haut, ne figure pas parmi les communes étudiées par l'IRSN, ou encore le fait qu'il n'y ait pas de données concernant cette commune ni de données personnelles relatives à la requérante. Compte tenu également de ce qui a été dit au même point 8 tenant à la localisation de la résidence continue de la requérante en Polynésie française et à son exposition à une dose efficace engagée nécessairement inférieure à 1mSv par an, celle-ci ne peut utilement se prévaloir du fait que le CIVEN n'apporte pas la preuve que la commune d'Uturoa se trouve dans la même situation que les communes de Papeete, Hitiaa O Te Ra, Paea et Teahupoo.

10. Il résulte de ce qui précède que Mme B, née A, n'est pas fondée à se prévaloir d'un droit à indemnisation. Par suite, sa requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions, y compris, notamment, celles tendant à ordonner une expertise " pour faire le point de l'état de la littérature scientifique sur les méthodes, les résultats qui en ont été tirés, et faire la synthèse des différents travaux connus en la matière " ainsi que les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme B, née A, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D B, née A et au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Copie en sera délivrée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2025, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,

Mme Busidan, première conseillère,

M. Graboy-Grobesco, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 avril 2025.

Le rapporteur,

A. Graboy-Grobesco

Le président,

P. Devillers La greffière,

D. Oliva-Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui

le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,